

## REVALORISATION DU BAREME KILOMETRIQUE

Le gouvernement avait annoncé fin mars une revalorisation exceptionnelle du barème d'indemnités kilométriques.

En se basant sur ce barème, les salariés peuvent évaluer leurs dépenses de déplacements professionnels et demander au services fiscaux la déduction de leurs frais pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'employeur peut, de son côté, déduire les indemnités versées au salarié de l'assiette de cotisations sociales.

C'est chose faite avec la publication d'un arrêté du 27 mars 2023 au journal officiel du 7 avril 2023. Il prévoit la revalorisation du barème à hauteur de 5,4%.

Les nouveaux barèmes s'appliquent pour l'impôt 2023 sur les dépenses effectuées en 2022 pour les voitures et les deux-roues. Les trois tableaux reproduits ci-après indiquent l'ensemble des montants applicables.

### Déduction des frais réels pour l'impôt sur le revenu du salarié

**Lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles pour les trajets effectués entre son domicile et son lieu de travail et le transport pendant les heures de travail, il peut déduire de ses revenus au titre de l'utilisation d'une automobile ou d'un deux-roues pour le régime des frais réels déductibles :**

- soit les dépenses réellement engagées ;
- soit une somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème fiscal des indemnités kilométriques (voir tableaux ci-dessous).**

Ces barèmes sont calculés en fonction de la puissance du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus. Ils prennent en compte notamment la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances.

Il est possible d'ajouter les intérêts d'emprunt en cas d'achat de véhicule à crédit, les frais de péages et les frais de stationnement.

### Déductions en matières sociales pour l'employeur

**L'employeur peut déduire les indemnités kilométriques versées au salarié de l'assiette des cotisations sociales dans la limite de ces barèmes.**

Si le salarié utilise son véhicule pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail, faute de pouvoir prendre les transports en commun, **les frais occasionnés peuvent être remboursés comme frais professionnels.**

La prise en charge ne sera pas soumise à cotisations si le salarié est contraint d'utiliser sa voiture personnelle soit à cause de difficultés d'horaires, soit à cause de l'inexistence des transports en commun.

Elle ne peut en conséquence être admise lorsque l'éloignement du domicile du salarié et l'utilisation de son véhicule personnel résultent de convenances personnelles.

**Les indemnités kilométriques sont réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite du barème fiscal.**

**Pour la fraction qui excède la déduction admise par l'administration fiscale, les indemnités kilométriques ne sont exclues qu'à la condition que l'employeur justifie de l'existence de déplacements professionnels et du nombre exact de kilomètres parcourus.** En l'absence de pièce justificative établissant la nature, l'importance et la réalité des frais engagés par les salariés, les indemnités kilométriques seront intégrées dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

*A noter : l'ancienne tolérance prévue par la circulaire abrogée du 7 janvier 2003 relative à l'exemption de l'assiette de cotisations et contributions sociales des indemnités kilométriques dans la limite du tarif du transport en commun le plus économique, lorsque le salarié utilise son véhicule pour convenance personnelle, ne s'applique plus.*

Enfin, en cas d'utilisation d'un véhicule électrique, le montant des indemnités kilométriques est majoré de 20 % (BOSS-FP-380).

## Nouveaux barèmes applicables

### 1. Voiture

Kilométrage parcouru à titre professionnel

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\ 065$	$d \times 0,370$
4 cv	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	$d \times 0,407$
5 cv	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	$d \times 0,427$
6 cv	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	$d \times 0,447$
7 cv et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	$d \times 0,470$

*d = distance parcourue à titre professionnel en km*

**Exemple** : pour 4 000 kilomètres parcourus à titre professionnel en 2022 avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à 2 660 € (4 000 km x 0,665) pour la déclaration de revenus faite en 2023.

## 2. Deux-roues de cylindrée inférieure à 50cm<sup>3</sup>

Kilométrage parcouru à titre professionnel

Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

*d = distance parcourue à titre professionnel en km*

## 3. Motos

Kilométrage parcouru à titre professionnel

Moto	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
De 1 à 2 cv	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
De 3 à 5 cv	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1 158$	$d \times 0,275$
Plus de 5 cv	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1 583$	$d \times 0,343$

*d = distance parcourue à titre professionnel en km*

Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047416556>